

**RÈGLEMENT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DESIGNERS D'INTÉRIEUR DU QUÉBEC

SECTION I - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le designer d'intérieur, inscrit au tableau de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec, doit tenir compte de ses obligations envers l'homme et son environnement et des conséquences que l'exécution de ses travaux peuvent avoir sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.
2. Le designer d'intérieur doit favoriser toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels.
3. Le designer d'intérieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, aviser son client et les autorités publiques.
4. Le designer d'intérieur ne doit exercer ses mandats que dans la mesure où il est d'avis qu'il a des connaissances suffisantes.
5. Le designer d'intérieur doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

SECTION II - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

6. Dans les chapitres II à IV, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par "client" la personne à qui le designer d'intérieur rend des services professionnels, y compris un employeur.

SECTION II – 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Avant d'accepter un mandat, le designer d'intérieur doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.
8. Le designer d'intérieur ne doit pas entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
9. Le designer d'intérieur doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

10. Le designer d'intérieur doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
11. Le designer d'intérieur doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.

SECTION II – 2 INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

12. Le designer d'intérieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.
13. Le designer d'intérieur doit éviter toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence et à l'efficacité de ses propres services.
14. Le designer d'intérieur doit informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son accord à ce sujet.
15. Le designer d'intérieur doit s'abstenir d'exprimer des avis, de donner des conseils ou de produire des documents, à moins d'avoir une connaissance suffisante des faits.
16. Le designer d'intérieur doit informer, le plus tôt possible, son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qui a été commise dans l'exécution de son mandat.
17. Le designer d'intérieur doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client, et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.
18. Le designer d'intérieur ne doit pas recourir à des procédés malhonnêtes ou douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles.
19. Le designer d'intérieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser et de demander ou recevoir, tout avantage, ristourne ou commission en vue de l'exécution d'un contrat.
20. Le designer d'intérieur devra faire preuve d'impartialité dans ses rapports avec son client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaires avec son client.
21. Le designer d'intérieur doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de nuire ou de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

22. Le designer d'intérieur doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

SECTION II – 3 DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

23. Le designer d'intérieur doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client.
24. Le designer d'intérieur doit, en plus des avis et des conseils, fournir à son client des explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.
25. Le designer d'intérieur doit rendre compte de l'exécution de son mandat à son client lorsque celui-ci le requiert.
26. Le designer d'intérieur peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:
- 1° le fait que le designer d'intérieur soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
 - 2° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
 - 3° la perte de confiance du client.
27. Avant d'interrompre ses services auprès d'un client, le designer d'intérieur doit l'en aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service se fasse dans un délai raisonnable.

SECTION II – 4 RESPONSABILITÉ

28. Le designer d'intérieur ne peut, dans l'exercice de sa profession, refuser d'engager sa responsabilité.
29. Le designer d'intérieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, et autre document qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates.

SECTION II – 5 INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

30. Le designer d'intérieur doit, dans l'exercice de sa profession, sauf pour motifs raisonnables, subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
31. Le designer d'intérieur doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le designer d'intérieur:

- 1° ne doit accepter aucun avantage, ristourne ou commission d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement aux travaux qu'il effectue pour le compte d'un client;
 - 2° ne peut prétendre être indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel.
32. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le designer d'intérieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.
 33. Le designer d'intérieur ne doit accepter d'honoraires ou de rémunération que de son client à moins qu'il y ait eu au préalable entente explicite entre les parties intéressées.
 34. Le designer d'intérieur ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
 35. Le designer d'intérieur ne doit généralement agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le designer d'intérieur doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

SECTION II – 6 CONFIDENTIALITÉ

36. Le designer d'intérieur est tenu à la confidentialité des informations fournies par son client.
37. Le designer d'intérieur peut être relevé du devoir de confidentialité par autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.
38. Le designer d'intérieur ne doit pas faire usage des renseignements obtenus de son client en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui.

39. Le designer d'intérieur ne doit pas accepter un mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de celui-ci.

SECTION II – 7 ACCESSIBILITÉ AUX DOSSIERS

40. Le designer d'intérieur doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans son dossier et d'obtenir, moyennant des frais minimales, une copie de ces documents.

SECTION II – 8 FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

41. Le designer d'intérieur doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Il doit tenir compte notamment des facteurs suivants, pour la fixation de ses honoraires:

- 1° le temps consacré à la réalisation du mandat;
- 2° la difficulté et l'importance du mandat;
- 3° la prestation des services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

42. Le designer d'intérieur doit prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

43. Le designer d'intérieur doit fournir à son client d'une manière claire et sans équivoque le relevé de ses honoraires et de ses modalités de paiement.

44. Le designer d'intérieur peut percevoir des frais d'administration sur les comptes en souffrance après en avoir dûment avisé son client. Les frais d'administration ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION III – 1 ACTES DÉROGATOIRES

45. Est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un designer d'intérieur:
- 1° d'apposer son sceau et sa signature sur des plans, devis ou tout autre document relatif à l'exercice de la profession lorsqu'ils n'ont pas été

- préparés ou étudiés par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiates;
- 2° d'accepter d'exécuter, de participer à l'exécution de travaux de nature technique dans le domaine professionnel en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;
 - 3° de profiter d'une charge permanente, qu'il remplit à salaire, pour offrir ses services professionnels aux personnes avec lesquelles son employeur fait affaires;
 - 4° de retarder volontairement l'exécution d'un mandat;
 - 5° de communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable du président lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
 - 6° de refuser ou de négliger de se rendre au bureau du président du Comité des affaires légales et d'éthique professionnelle, sur demande à cet effet par celui-ci;

SECTION III - 2 RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

46. Le designer d'intérieur à qui l'APDIQ demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte ou à un comité d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.
47. Le designer d'intérieur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du président de l'APDIQ, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.
48. Le designer d'intérieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le designer d'intérieur ne doit pas notamment:

- 1° s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère;
- 2° profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque

façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un designer d'intérieur à son emploi ou sous sa responsabilité.

49. Lorsqu'un client demande à un designer d'intérieur d'examiner ou de réviser les travaux d'un confrère, le designer d'intérieur peut en aviser le confrère si le client accepte et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de celui-ci est terminé.
50. Lorsqu'un designer d'intérieur remplace un confrère dans des travaux de réalisation ou autres, il doit en avertir ce confrère et s'assurer que le mandat de ce dernier a été terminé par le client.
51. Le designer d'intérieur appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

SECTION III - 3 CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

52. Le designer d'intérieur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et avec les étudiants.
53. Le designer d'intérieur doit, selon ses disponibilités, participer à titre d'élève, aux cours de formation continue et aux stages de perfectionnement ou de recyclage dispensés par des institutions ou entreprises reconnues par l'APDIQ.

SECTION III – 4 RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

54. Le designer d'intérieur peut, dans sa publicité, mentionner au public les éléments relatifs à l'exercice de sa profession aux conditions décrites dans le présent code et conformément aux lois et règlements qui régissent l'exercice de sa profession.
55. Le designer d'intérieur doit s'identifier et indiquer qu'il est membre de l'APDIQ dans toute forme de publicité.
56. Un designer d'intérieur ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.
57. Un designer d'intérieur ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.
58. Un designer d'intérieur ne peut pas utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser un autre designer d'intérieur.

59. Le designer d'intérieur qui fait de la publicité indiquant un prix doit:
- 1° arrêter des prix;
 - 2° préciser les services inclus;
 - 3° indiquer si les débours sont inclus;
 - 4° indiquer si le coût de services additionnels normalement requis n'est pas inclus;
 - 5° mentionner le coût total du bien ou du service lorsque la publicité fait état de la possibilité de versements périodiques.
60. Le designer d'intérieur doit conserver une copie intégrale de toute sa publicité, dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière parution.
61. Le designer d'intérieur qui reproduit le symbole graphique de l'APDIQ pour les fins de sa publicité, doit s'assurer qu'il est conforme (forme, couleur) à l'original détenu par le Secrétaire de l'APDIQ.

Je, soussigné, Secrétaire de l'Association professionnelle des designers d'intérieur du Québec, certifie, par les présentes, que ce qui précède est une copie conforme du règlement sur le code de déontologie de la dite Association et que le dit règlement a été dûment adopté et mis en vigueur à l'unanimité des membres de l'Association, présents en personne, à l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association, dûment convoquée à cette fin et tenue:

Daté et signé en la Ville de Montréal, province de Québec, ce 27^{ième} jour de mai 2004.

Original signé par Céline Gaudreault

Le secrétaire